

Le 19 mai 2023

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Canada

Objet : Demande de propositions (DP) n°2023-09 – Accord d’atelier national - intervention précoce en cas de psychose

Le présent document a pour but d’inviter les soumissionnaires à soumettre leur proposition au Conseil canadien des normes (CCN) pour l’élaboration d’un accord d’atelier national (l’accord) pour l’intervention précoce en cas de psychose chez la population canadienne (âgée de 16 ans et plus), en anglais et en français, afin de favoriser le consensus sur des lignes directrices ou des normes nationales.

Conformément à l’énoncé des travaux ci-joint (annexe B), le CCN attribuera au soumissionnaire retenu un contrat qui indiquera les prix et les conditions régissant la mise en œuvre de l’initiative susmentionnée.

Les propositions doivent parvenir au CCN avant **16 h, heure avancée de l’Est, le lundi 19 juin 2023**. Il incombe aux soumissionnaires de déposer leur proposition avant **la date et l’heure de clôture**. Les propositions reçues après 16 h ne seront pas acceptées; elles seront retournées à l’expéditeur, sans avoir été ouvertes.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES ÉLECTRONIQUEMENT À

contracts@scc.ca avant l’heure et la date de clôture de la demande de soumissions (y compris la proposition financière).

- **PIÈCE JOINTE N° 1 – Proposition technique**

NOTE : Aucune information financière ne doit figurer dans la PIÈCE JOINTE N° 1.

- **PIÈCE JOINTE N° 2 – Proposition financière**

Les propositions qui ne contiennent pas les documents requis ou ne respectent pas le format prescrit pour l’information financière (annexe D de la DP n° 2023-09 du CCN) peuvent être considérées comme incomplètes et rejetées.

Le CCN n’est tenu d’accepter aucune des propositions reçues, pas même la plus basse.

Les questions concernant le sens ou l’intention du processus, ou encore les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans le document doivent être envoyées par écrit à contracts@scc.ca avant 12 h (midi), heure avancée de l’Est, le **mercredi 7 juin 2023**. Toutes les réponses seront publiées sur le site web AchatsCanada.

Demande de propositions n°2023-09

Liste des documents

ANNEXE A : DEMANDE DE PROPOSITIONS – FORMULAIRE D'ACCEPTATION

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION

ANNEXE D : PROPOSITION FINANCIÈRE

**ANNEXE A : DEMANDE DE PROPOSITIONS – FORMULAIRE
D'ACCEPTATION**

Proposition soumise par

(nom de l'entreprise)

(adresse complète)

N° de TPS/TVH _____ N° d'identification de l'entreprise _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse courriel de la personne-ressource : _____

1. Le soussigné (ci-après le « soumissionnaire ») propose par les présentes au Conseil canadien des normes (CCN) de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tous les autres à-côtés nécessaires pour effectuer, à l'entière satisfaction du CCN ou de sa représentante ou son représentant autorisé, les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux ci-joint (annexe B).

2. Le soumissionnaire propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux conditions (à l'endroit et de la manière prescrite) énoncées dans les documents suivants :

- i) l'annexe A ci-jointe, intitulée « Demande de propositions – Formulaire d'acceptation »;
- ii) l'annexe B ci-jointe, intitulée « Énoncé des travaux »;
- iii) l'annexe C ci-jointe, intitulée « Critères d'évaluation »;
- iv) l'annexe D ci-jointe, intitulée « Proposition financière ».

3. Période visée pour la prestation des services

- i) La date d'attribution du contrat est celle à laquelle le contrat est signé par le soumissionnaire et le CCN.
- ii) La date de commencement des travaux est celle à laquelle le soumissionnaire et le CCN conviennent de commencer les travaux.
- iii) Le soumissionnaire propose par les présentes de commencer les travaux à la date de commencement des travaux et de les terminer conformément à l'échéancier établi à l'annexe B.

4. Proposition financière

Le soumissionnaire propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux données financières fournies à l'annexe D : Proposition financière de la DP n° 2023-09 du CCN, qui constituent la proposition financière intégrale.

5. Modifications facultatives

Si le CCN demande au soumissionnaire retenu d'apporter une modification facultative ou des changements additionnels au processus, la rémunération de ces travaux supplémentaires sera basée sur les taux journaliers indiqués (voir l'annexe D de la DP n° 2023-09 du CCN).

L'autorisation de procéder à tout travail supplémentaire sera donnée par modification du contrat, conformément à la proposition établie.

6. Années optionnelles

Le CCN peut, à sa discrétion, prolonger la durée du marché par une modification officielle du contrat.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les tarifs et les taux indiqués dans la proposition du soumissionnaire ne doivent PAS inclure de taxe.

8. Calendrier des paiements

Après avoir accepté l'offre du soumissionnaire, le CCN se réserve le droit de négocier un calendrier des paiements acceptable avant d'attribuer ou de modifier tout contrat.

9. Loi appropriée

Tout contrat attribué par le CCN par suite de la DP n° 2023-09 du CCN est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

10. Période de validité de la soumission

Le soumissionnaire convient que sa proposition demeurera ferme pendant une période de 90 jours civils après **la date et l'heure de clôture**.

Signatures

Le soumissionnaire soumet la présente offre conformément aux exigences énoncées dans les documents constituant la DP.

SIGNÉ le _____ 2023

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et titre)

Par _____
(Signataire autorisé et titre)

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

| | |
|-----------------|--|
| Projet | Élaboration d'un accord d'atelier national (l'accord) pour l'intervention précoce en cas de psychose chez la population canadienne (âgée de 16 ans et plus), en anglais et en français, afin de favoriser le consensus sur des lignes directrices ou des normes nationales. |
| Contexte | <p>Chaque année, une Canadienne ou un Canadien sur cinq éprouve un trouble mental ou une maladie mentale¹ et une Canadienne ou un Canadien sur deux est ou a été atteint d'une maladie mentale avant ses 40 ans². Avant le début de la pandémie, les Canadiennes et Canadiens déclaraient que leurs besoins en matière de soins de santé mentale n'étaient pas satisfaits, et les données probantes révèlent que ce nombre continue d'augmenter partout au pays, brossant un sombre tableau d'une crise de santé mentale qui ne cesse de s'aggraver.</p> <p>Le terme « complexe » est utilisé par les expertes et experts pour décrire des troubles de santé mentale très graves associés à d'autres facteurs compliqués qui rendent leur traitement très difficile, comme les intersections avec la consommation de substances³. Un domaine d'intérêt important au sein de cette population est celui des personnes atteintes de psychose. La psychose décrit un état qui a une incidence sur l'esprit et où une personne a du mal à distinguer ce qui est réel de ce qui ne l'est pas. La psychose se manifeste généralement à la fin de l'adolescence ou au début de l'âge adulte. Si elle n'est pas traitée, elle peut avoir des conséquences personnelles, familiales et sociétales importantes, telles que le chômage, le fardeau financier attribuable au traitement, le suicide, les maladies physiques et une espérance de vie globalement réduite.</p> <p>La psychose précoce constitue la première fois qu'une personne connaît un épisode psychotique. Environ 3 % de la population connaîtra un épisode de psychose à un moment ou à un autre de sa vie. Une intervention précoce peut contribuer à améliorer les résultats à long terme, en réduisant les conséquences sur la vie d'une personne et en réduisant au minimum le risque que cet état de santé se transforme en une situation de santé mentale complexe.</p> <p>Plusieurs provinces et organismes de prestation de soins de santé ont élaboré des lignes directrices pour l'intervention précoce en cas de psychose. Bien que des progrès considérables aient été réalisés au Canada dans le domaine de l'intervention précoce en cas de psychose, ces progrès peuvent varier considérablement d'une administration à l'autre.</p> <p>Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État investie du mandat de promouvoir la normalisation au Canada. Son mandat consiste à</p> |

¹ [Stratégie en matière de santé mentale pour le Canada – Commission de la santé mentale du Canada](#)

² [La crise est réelle | CAMH](#)

³ [What is Complex Mental Illness & Substance Use? \(bcmhsus.ca\)](#)

| | |
|----------------------|--|
| | <p>encourager une normalisation volontaire efficace au Canada lorsque celle-ci n'est pas expressément prévue par la loi.</p> <p>Santé Canada a établi six sujets prioritaires touchant la santé mentale et la santé liée à la consommation de substances (SMSLCS) et exige la publication de directives nationales normalisées qui seront le fruit d'un processus consensuel, intégrant l'apport de toutes les parties intéressées concernées, et qui pourront être appliquées par les autorités compétentes, les établissements de soins de santé et les fournisseuses et fournisseurs.</p> <p>À l'appui de ces travaux, le CCN tirera parti du système national de normalisation afin de fournir les directives nationales normalisées requises et de faire progresser le consensus national sur les normes relatives aux services de SMSLCS. Cet accord d'atelier national (l'accord) sera l'un des six éléments livrables intégrés fondés sur des normes, de portée nationale, qui seront fournis.</p> <p>Le FOURNISSEUR aura recours à des parties intéressées, ainsi que les personnes possédant une expérience relativement aux services de SMSLCS, afin de diriger un processus consensuel pour élaborer l'accord et participer aux activités s'y rattachant, et ce, conformément aux lignes directrices de l'Accord d'atelier national du CCN.</p> |
| <p>Portée</p> | <p><i>Élaboration d'un accord national d'atelier pour l'intervention précoce en cas de psychose</i></p> <p><u>Objet</u></p> <p>L'accord d'atelier national sur l'intervention précoce en cas de psychose examinera l'ensemble des normes de service, des normes cliniques et des lignes directrices qui existent au Canada et à l'échelle internationale. L'objectif est d'être en mesure de recevoir le même ensemble de soins de grande qualité, où que l'on soit au pays.</p> <p>L'accord comprendra également des directives sur l'intégration de pratiques exemplaires en matière de prestation de soins qui sont exemptes de stigmatisation, axés sur le rétablissement, fondés sur des données probantes, sécuritaires sur le plan culturel, adaptés à la langue, équitables et inclusifs. Les directives intégreront également les pratiques exemplaires contre le racisme et aborderont la question des comorbidités.</p> <p>L'accord prendra en compte les solutions de normalisation pertinentes et les ressources communautaires existantes, y compris les références fournies par le CCN, notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EPI Program Standards Final En 2011-04-06 .doc (gov.on.ca) [normes du programme d'intervention précoce en cas de psychose]; • Standards and Guidelines for Early Psychosis Intervention (EPI) Programs, ministère des Services de santé de la Colombie-Britannique |

(normes et lignes directrices pour les programmes d'intervention précoce en cas de psychose);

- [International clinical practice guidelines for early psychosis](#) (lignes directrices internationales en matière de pratique clinique pour la psychose précoce);
- [About EPI-SET | EPI-SET Research Study | Ontario](#);
- Lignes directrices canadiennes pour le traitement de la schizophrénie et des psychoses;
- [CAN/HSO 22004:2021 – Santé mentale et dépendances](#).

Le résultat de l'accord comprendrait l'établissement de pratiques exemplaires et la production d'un rapport de recommandations visant à appuyer les futurs travaux d'élaboration de normes dans le domaine de l'intervention précoce en cas de psychose ou l'adoption de normes existant déjà dans ce domaine.

Principes

On s'attend à ce que le FOURNISSEUR tire parti des normes et des documents pertinents existants, et à ce qu'il prenne appui sur ceux-ci, en collaboration avec le comité ou le groupe d'expertes ou d'experts.

Le FOURNISSEUR devra tirer parti de l'environnement opérationnel virtuel et des outils disponibles pour élaborer l'accord.

Calendrier et distribution

Les travaux doivent commencer à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'accord doit être élaboré et publié conformément au calendrier du plan de travail et doit être fourni simultanément en anglais et en français au plus tard le 29 février 2024.

Afin de réduire le fardeau financier des parties intéressées, l'accord sera accessible au public aux fins de consultation et de téléchargement pendant une période de cinq (5) ans, ou la durée de vie de l'édition, selon la dernière éventualité, sans frais, dans les deux langues officielles du Canada.

Propriété intellectuelle – Tous les droits de propriété intellectuelle (DPI) contenus dans les éléments livrables sont la propriété du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR doit accorder au CCN et à Santé Canada une licence pour reproduire, en tout ou en partie, à des fins non commerciales, les éléments livrables décrits dans l'accord.

Si le FOURNISSEUR décide de ne pas participer à l'activité d'élaboration de normes connexe, le FOURNISSEUR accepte que tous les DPI contenus dans les éléments livrables soient la propriété du CCN, dans le but d'atteindre les objectifs de normalisation.

Le FOURNISSEUR conservera le droit d'utiliser les éléments livrables et les

| | |
|---|---|
| | <p>résultats à des fins de recherche et d'éducation continues, sans frais, droits ou redevances.</p> <p><u>Mobilisation</u></p> <p>Le FOURNISSEUR cherchera à tirer parti de l'expertise canadienne et à assurer une représentation géographique et diversifiée. Le FOURNISSEUR devra entreprendre des activités de sensibilisation, de consultation publique et de mobilisation auprès des parties concernées, y compris celles désignées par le CCN, notamment les membres du Collectif national de normalisation en SMSLCS, les fournisseuses et fournisseurs de services de santé mentale, les chercheuses et chercheurs, les fournisseuses et fournisseurs de services de santé liée à la consommation de substances, les ministères de la Santé provinciaux et territoriaux, les organisations non gouvernementales (ONG) du domaine de la SMSLCS, les ONG du domaine des services sociaux pour les enfants et les jeunes, les personnes vivant et ayant vécu une expérience, ainsi que les communautés noires, autochtones et de personnes de couleur.</p> |
| <p>Exigences obligatoires</p> | <p>Le FOURNISSEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit se conformer aux lignes directrices de l'Accord d'atelier national du CCN; • reconnaît et accepte le présent énoncé des travaux et toutes les exigences liées aux éléments livrables qui y sont prévues. |
| <p>Tâches et spécifications techniques</p> | <p>La présente annexe énonce les exigences détaillées applicables aux travaux que doit réaliser le FOURNISSEUR tout au long des étapes 1 à 6 requises.</p> <p>Les éléments livrables à la fin du projet consisteront en la publication d'un accord d'atelier national. L'accord doit être publié simultanément en anglais et en français.</p> <p>Le FOURNISSEUR devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • former une équipe de projet dont les membres ont les compétences techniques et linguistiques nécessaires pour gérer le projet, les participantes et participants et les autres activités précisées dans la section Éléments livrables. Le FOURNISSEUR devra aussi désigner une remplaçante ou un remplaçant (qui prendra la relève, au besoin) ayant des compétences techniques de même niveau ou de niveau supérieur pour veiller à ce que le projet soit mené à bonne fin; • soumettre tous les éléments livrables aux termes du contrat directement au CCN, par courriel ou dans l'espace électronique convenu à cette fin, conformément au calendrier et au plan de travail approuvés; • tenir le CCN au courant en lui remettant des rapports aux dates prévues dans le contrat; |

| | |
|---------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • gérer le processus d'élaboration de l'accord et fournir un soutien (coordination et communication) aux participantes et participants conformément aux exigences et lignes directrices de l'Accord d'atelier national du CCN; • informer le CCN au sujet de tous les communiqués conjoints et obtenir son approbation définitive à cet égard; • accorder un délai suffisant au CCN pour qu'il examine et approuve toute annonce publique non mentionnée aux présentes concernant les travaux entrepris dans le cadre du projet; en particulier, le FOURNISSEUR doit accorder au CCN les délais minimums suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ communication du FOURNISSEUR ou communication conjointe du FOURNISSEUR et du CCN – minimum de quinze (15) jours ouvrables. Remarque : Ce délai s'applique à l'approbation par le CCN du contenu préparé par le FOURNISSEUR pour les communications conjointes. Il appartient au CCN de décider de la date de diffusion; • reconnaître la contribution du CCN et celle des bailleuses et bailleurs de fonds connexes à l'élaboration de l'accord d'atelier (y compris lors de la publication et dans les annonces qui s'y rapportent); • informer le CCN des modifications apportées à la portée du projet, au plan de travail, au budget ou au calendrier et lui faire approuver ces modifications; • rendre l'accord accessible; • veiller à la tenue à jour de la documentation appropriée nécessaire à l'activité d'élaboration requise; • rapport de distribution de l'accord : remettre au CCN, pendant les trois (3) premières années suivant la publication de l'accord, un rapport annuel indiquant le nombre de visites effectuées (pour consulter l'accord) et le nombre de fois où l'accord a été téléchargé ou utilisé en ligne, selon la langue de publication. |
| Éléments livrables | Se reporter au tableau des éléments livrables ci-après. |

| Étape | Directives | Élément livrable |
|--|---|---|
| Étape 1 : Activités préparatoires | <p>a) Le FOURNISSEUR doit mener des recherches et des analyses appropriées afin de veiller à la collecte des renseignements et des données probantes disponibles. Le FOURNISSEUR doit décrire les méthodes utilisées pour mener des recherches et des analyses et fournir une bibliographie.</p> <p>b) Le FOURNISSEUR doit veiller à ce que des activités de mobilisation appropriées soient menées pour recruter les intervenantes et intervenants clés ciblés.</p> <p>c) Le FOURNISSEUR doit veiller à assurer une « offre active » pour déterminer la langue officielle privilégiée des intervenantes et intervenants et voir au déroulement des activités de mobilisation en fonction de cette préférence.</p> | <p>a) Confirmation des méthodes utilisées pour mener les recherches et les analyses et que les recherches et analyses requises ont été effectuées.</p> <p>b) Confirmation que les activités de mobilisation requises ont été effectuées.</p> <p>c) Confirmation que les préférences linguistiques indiquées dans le cadre de l'« offre active » ont été respectées.</p> |
| Étape 2 : Proposition | <p>a) Le FOURNISSEUR doit expliquer l'intérêt que présente l'accord. Il peut soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une justification de son utilité; • une documentation pertinente; • une liste d'organismes que le projet pourrait intéresser. <p>b) Produire un plan de travail du projet énonçant clairement les éléments livrables ainsi que les échéances correspondantes.</p> <p>c) Déterminer la portée appropriée du projet (selon les besoins de la promotrice ou du promoteur, les recherches sur l'environnement de normalisation et les besoins relatifs à l'utilisation prévue de l'accord, comme la certification).</p> <p>d) Organiser une réunion de coordination avec le CCN et la promotrice ou le promoteur du projet (le cas échéant).</p> <p>e) Le FOURNISSEUR doit veiller à assurer une « offre active » relativement à l'utilisation des deux langues officielles.</p> | <p>a) Confirmation de la détermination du besoin.</p> <p>b) Approbation du CCN pour le plan de travail du projet.</p> <p>c) Approbation du CCN pour la portée du projet.</p> <p>d) Confirmation de la tenue de la réunion de coordination.</p> <p>e) Confirmation que les préférences linguistiques indiquées dans le cadre de l'« offre active » ont été respectées.</p> |

| Étape | Directives | Élément livrable |
|--|---|---|
| | f) Le FOURNISSEUR doit consigner son évaluation et l'approbation en vue d'entamer la mise en œuvre de l'accord. | f) Confirmation que l'évaluation requise et l'approbation ont eu lieu. |
| Étape 3 : Communication (Article 3.1 et paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 des lignes directrices) | a) Le FOURNISSEUR doit veiller à assurer une « offre active » de l'utilisation des deux langues officielles aux participantes et participants à l'atelier. b) Le FOURNISSEUR doit aviser de manière proactive les intervenantes et intervenants clés ciblés de l'accord par ses voies de communication. c) Le FOURNISSEUR, ayant consulté des expertes et experts du domaine, doit arrêter une liste d'actrices et d'acteurs concernés et solliciter leur participation. d) Le FOURNISSEUR doit veiller à assurer une « offre active » de l'utilisation des deux langues officielles aux nouvelles participantes et nouveaux participants. | a) Confirmation que les participantes et participants ont été consultés à l'égard de leurs préférences linguistiques et que ces dernières ont été respectées. b) Confirmation que les communications requises ont été effectuées. c) Confirmation que des actrices et acteurs concernés ont été désignés et que leur participation a été sollicitée. d) Confirmation que les préférences linguistiques indiquées dans le cadre de l'« offre active » ont été respectées pour les nouvelles participantes et nouveaux participants. |
| Étape 4 : Atelier et rédaction (Article 3.3 et paragraphes 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5 des lignes directrices) | a) Le FOURNISSEUR doit nommer une ou un responsable de l'accord en mesure d'aiguiller les réflexions. Cela doit comprendre la capacité d'animer des discussions avec les personnes vivant et ayant vécu une expérience. b) La ou le responsable doit veiller à ce qu'une réflexion complète sur les sujets convenus ait lieu. c) La ou le responsable doit s'assurer que toutes les participantes et tous les participants ont l'occasion d'intervenir. La | a) Confirmation de la sélection d'une ou un responsable compétent. b) Confirmation que le FOURNISSEUR a organisé la réflexion requise. c) Confirmation que le FOURNISSEUR a donné à l'ensemble des |

| Étape | Directives | Élément livrable |
|--|--|--|
| | <p>ou le responsable doit s'assurer que toutes les participantes et tous les participants sont en mesure de communiquer dans la langue officielle de leur choix.</p> <p>d) Le FOURNISSEUR doit faire la synthèse des constats consensuels de la réunion.</p> <p>e) Le FOURNISSEUR doit rédiger l'ébauche de l'accord et le transmettre aux participantes et participants. Le cycle de révision se poursuit jusqu'à l'obtention d'un consensus.</p> <p>f) Selon les préférences linguistiques des participantes et participants indiquées dans le cadre de l'offre active, cette étape pourrait devoir être effectuée dans les deux langues officielles.</p> <p>Remarque : Une plateforme numérique peut servir à la révision collaborative.</p> | <p>participantes et participants l'occasion d'intervenir.</p> <p>d) Confirmation que les résultats de la réunion correspondent aux objectifs.</p> <p>e) Confirmation qu'un consensus a été atteint quant à l'ébauche transmise.</p> <p>f) Confirmation que les préférences linguistiques indiquées dans le cadre de l'« offre active » ont été respectées.</p> |
| <p>Étape 5 : Publication</p> <p>(Article 3.4 et paragraphes 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3 des lignes directrices)</p> | <p>Le FOURNISSEUR doit veiller à l'emploi d'un descripteur approprié pour faciliter le suivi de l'accord.</p> <p>b) Produire toutes les communications conjointes et les faire approuver par le CCN, le cas échéant. Toute communication conjointe doit être produite dans les deux langues officielles.</p> <p>c) Le FOURNISSEUR doit publier l'accord dans les deux (2) mois suivant la date finale de l'atelier en français et en anglais simultanément, puis le distribuer de manière proactive aux intervenantes et intervenants ciblés et aux parties intéressées.</p> <p>d) Le FOURNISSEUR doit veiller à ce que l'accord soit accessible au public aux fins de consultation et de téléchargement</p> | <p>a) Confirmation de l'inclusion d'un descripteur approprié pour faciliter le suivi.</p> <p>b) Approbation du CCN pour toute communication conjointe.</p> <p>c) Confirmation de la publication, y compris des délais et des exigences linguistiques, ainsi que de la distribution proactive.</p> <p>d) Confirmation de l'accessibilité en ligne de</p> |

| Étape | Directives | Élément livrable |
|---|--|---|
| | <p>pendant une période de cinq (5) ans, ou la durée de vie de l'édition, selon la dernière éventualité, sans frais, dans les deux langues officielles du Canada. Son prix doit être affiché de l'une des deux façons suivantes pour les adresses IP canadiennes : « 0,00 \$ » ou « gratuit ».</p> | <p>l'accord d'atelier national sans frais.</p> |
| | <p>e) Un rapport concis doit être rédigé pour expliquer la façon dont les expertes et experts techniques ont pris en compte les pratiques exemplaires tenant compte des questions de genre, de lutte contre le racisme, ainsi qu'en matière d'absence de stigmatisation et d'équité en santé lors de l'élaboration des exigences de l'accord et du résultat.</p> | <p>e) Présentation au CCN d'une copie du rapport.</p> |
| <p>Étape 6 : Maintien (Article 3.5 et paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 des lignes directrices)</p> | <p>a) Le FOURNISSEUR peut assurer la surveillance, le suivi et la collecte de la rétroaction des utilisatrices et utilisateurs.</p> <p>Remarque : Une plateforme numérique peut servir à la collecte de la rétroaction.</p> <p>b) Le FOURNISSEUR doit réviser l'accord dans les trois (3) ans suivant la publication.</p> | <p>a) Confirmation de tout processus mis en place pour assurer la surveillance, le suivi et la collecte de la rétroaction des utilisatrices et utilisateurs.</p> <p>b) Confirmation qu'un processus est en place pour réviser l'accord dans les trois (3) ans suivant la publication.</p> |

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION

Processus d'évaluation technique

L'évaluation technique portant sur l'élaboration d'un accord d'atelier comprendra ce qui suit :

1. Vérification de la conformité de chaque proposition aux exigences obligatoires énoncées plus loin dans la partie A.
2. Chaque proposition qui répond à ces exigences est évaluée en fonction des exigences techniques cotées. Pour ces exigences, la note de passage est de 70 % (70 points sur un maximum de 100), comme l'indique la partie B : Évaluation des exigences techniques cotées. Seules les propositions ayant obtenu la note de passage passeront à l'étape suivante.
3. Dans le cadre de l'évaluation financière, les prix fournis dans les soumissions répondant aux exigences seront calculés comme suit :

$$F = 30 + (21 * (1 + |n|))^n$$

Où :

$$n = (Y - P) / Y$$

P = prix dans la soumission

Y = budget interne

La note maximale de l'évaluation financière est de 30 points.

Un comité d'évaluation composé d'au moins trois (3) représentantes ou représentants du Conseil canadien des normes (CCN) ou nommés par celui-ci sera chargé d'évaluer les propositions soumises en réponse à la demande de propositions (DP) n° 2023-09. Le comité sera dissous une fois qu'il aura sélectionné le soumissionnaire auquel sera octroyé le contrat d'élaboration d'un accord d'atelier pour l'« intervention précoce en cas de psychose ».

L'évaluation technique du soumissionnaire retenu qui dirigera l'élaboration de l'accord d'atelier comprendra les deux (2) étapes décrites ci-dessous :

4. Partie A – Évaluation des exigences obligatoires. Ce stade consiste à déterminer la conformité des propositions aux exigences obligatoires. Les propositions respectant toutes les exigences obligatoires passent au stade 2. Celles qui ne sont pas largement conformes aux exigences obligatoires, ou qui sont considérablement incomplètes, sont exclues d'office.
5. Partie B – Évaluation des exigences techniques cotées. À ce stade, les propositions répondant aux exigences obligatoires sont évaluées selon les exigences techniques cotées pour i) les qualités techniques et ii) l'évaluation financière. Seules les propositions ayant obtenu une note minimale de 70 points (sur 100) pour les exigences cotées des qualités techniques sont examinées selon les exigences cotées pour l'évaluation financière, pour laquelle elles sont notées sur un maximum de 30 points. Le soumissionnaire ayant obtenu la note totale combinée la plus élevée sera sélectionné, sachant que la note technique compte pour 70 % de la note totale, et la note financière, pour 30 %.

PARTIE A : EXIGENCES OBLIGATOIRES

Le comité d'évaluation du CCN vérifiera si la proposition respecte les exigences obligatoires concernant :

- le soumissionnaire;
- l'équipe du projet.

Le soumissionnaire

Chaque soumissionnaire de la DP n° 2023-09 pour l'« intervention précoce en cas de psychose » doit démontrer à la satisfaction du comité d'évaluation qu'il :

- possède des compétences nécessaires pour élaborer les livrables et la capacité de se conformer aux lignes directrices du CCN en soumettant deux (2) exemplaires de produits livrables tels que des rapports de consultation, lignes directrices et pratiques exemplaires, ou d'autres produits livrables similaires déjà publiés et liés à l'intervention précoce en cas de psychose;
- est en mesure de fournir des exemples qui démontrent sa compétence à animer des ateliers auprès d'intervenantes et intervenants en vue d'élaborer des lignes directrices;
- peut mobiliser les intervenantes et intervenants désignés par le CCN ainsi que recenser et consulter toute autre experte ou tout autre expert nécessaire pour s'assurer de prendre en considération les besoins de l'industrie dans l'élaboration de l'accord d'atelier;
- peut publier l'accord d'atelier dans les délais prescrits;
- peut élaborer un accord d'atelier en français et en anglais.

L'équipe du projet

L'équipe de direction du projet proposée par le soumissionnaire doit posséder :

- au moins trois (3) années d'expérience dans la supervision de l'élaboration de solutions de normalisation ou de lignes directrices similaires;
- au moins trois (3) années d'expérience dans l'animation d'ateliers (ou d'autres activités consultatives) afférents à l'intervention précoce en cas de psychose, y compris la mobilisation de personnes vivant ou ayant vécu une expérience;
- au moins deux (2) années d'expérience dans l'encadrement de comités d'expertes et experts bénévoles en vue d'élaborer des solutions de normalisation consensuelles.

Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure l'information qui suit pour chacun des membres de l'équipe (ressources) :

- a) Nom de la personne et poste pour lequel elle est proposée;
- b) Liste des compétences directement liées aux exigences;
- c) Expérience de travail en ordre chronologique;
- d) Liste détaillée des réalisations professionnelles et universitaires pertinentes.

Seules les propositions qui, de l'avis du comité d'évaluation, répondent à toutes les exigences obligatoires susmentionnées passent à l'étape suivante.

PARTIE B : ÉVALUATION DES EXIGENCES TECHNIQUES COTÉES

Chaque proposition doit démontrer, à la satisfaction du comité d'évaluation, que toutes les exigences obligatoires susmentionnées sont respectées lors de l'évaluation selon les exigences cotées dans les cinq (5) catégories suivantes, pour lesquelles le soumissionnaire doit produire une réponse.

| Catégorie | | Total possible de points |
|--------------|--|--------------------------|
| I. | Expérience/compétence de l'organisation soumissionnaire relativement à l'élaboration de solutions de normalisation ou de lignes directrices similaires | 34 |
| II. | Expérience du type de travail proposé chez les membres de l'équipe de projet | 26 |
| III. | Stratégie de distribution et de diffusion | 18 |
| IV. | Échéancier du projet | 12 |
| V. | Qualité de la proposition | 10 |
| Total | | 100 |

Les exigences cotées correspondent à des critères spécifiques, en fonction desquels est établie la note totale dans chacune des cinq (5) catégories. Les propositions **doivent répondre à chacune des catégories.**

La proposition doit obtenir au moins 70 points sur 100 (70 %) pour passer à l'étape de l'évaluation financière.

Le comité d'évaluation attribuera des notes pour l'expérience et la compétence de l'organisation soumissionnaire (« le soumissionnaire ») pertinentes pour l'élaboration de solutions de normalisation dans le cadre de la DP n° 2023-09.

I. Expérience et compétence de l'organisation soumissionnaire dans l'élaboration de solutions de normalisation ou de lignes directrices similaires

Le soumissionnaire doit fournir des exemples montrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Il peut donner le même exemple pour plusieurs critères, mais il devra l'adapter au contexte afin de mettre en évidence les éléments pertinents. Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

Sauf indication contraire, « récent » signifie « qui date des cinq (5) dernières années ».

| Critère | Barème de notation | Total possible de points |
|---|--|--------------------------|
| I.A Le soumissionnaire doit fournir deux (2) exemples récents ou actuels qui montrent que l'équipe de projet a déjà encadré avec succès des comités d'expertes et experts bénévoles chargés d'élaborer des lignes directrices ou des pratiques | Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à quatre (4) points si l'exemple démontre de façon adéquate que le projet a été géré de manière efficace; - jusqu'à sept (7) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet a été géré de manière efficace. - Note : Si le soumissionnaire fournit plus de deux (2) exemples, seuls les deux (2) premiers seront | 14 |

| Critère | Barème de notation | Total possible de points |
|---|---|--------------------------|
| exemplaires. | évalués, selon leur ordre de présentation. | |
| I.B Le soumissionnaire doit fournir deux (2) exemples qui montrent que l'équipe de projet a déjà supervisé avec succès la logistique entourant l'élaboration de lignes directrices ou de pratiques exemplaires. | <p>Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à deux (2) points si l'exemple démontre de façon adéquate que le projet a été supervisé de manière efficace; - jusqu'à quatre (4) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet a été supervisé de manière adéquate. - Note : Si le soumissionnaire fournit plus de deux (2) exemples, seuls les deux (2) premiers seront évalués, selon leur ordre de présentation. | 8 |
| I.C Le soumissionnaire doit démontrer qu'il peut élaborer un accord d'atelier conformément aux lignes directrices sur les accords d'atelier du CCN. | <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à cinq (5) points pour un plan élémentaire comprenant les principaux renseignements, les livrables et les principales hypothèses; - jusqu'à huit (8) points pour un plan adéquat comprenant les principaux renseignements, les livrables et les principales hypothèses; - jusqu'à douze (12) points pour un plan détaillé comprenant les renseignements, les livrables et les principales hypothèses et expliquant leur utilité dans l'élaboration d'un accord d'atelier solide. | 12 |

II. Expérience du type de travail proposé chez les membres de l'équipe de projet

Le comité d'évaluation évaluera l'expérience et la compétence des membres de l'équipe de projet proposée par le soumissionnaire au regard de l'éventail d'activités nécessaires à l'élaboration d'un accord d'atelier dans le contexte de la DP n° 2023-09.

Le soumissionnaire doit fournir des exemples montrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Il peut donner le même exemple pour plusieurs critères, mais il devra l'adapter au contexte afin de mettre en évidence les éléments pertinents. Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

NOTE : À moins d'indication contraire, si plus d'un membre de l'équipe est assigné à une catégorie de ressources particulière, la note globale pour cette catégorie sera calculée à partir de la moyenne des notes individuelles.

| Critère | Barème de notation | Total possible de points |
|---|---|--------------------------|
| II.A Le soumissionnaire doit fournir deux (2) exemples actuels ou récents montrant qu'il a de l'expérience et des compétences dans l'élaboration de lignes directrices ou de pratiques exemplaires relatives à l'intervention précoce en cas de psychose. | Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à quatre (4) points si l'expérience est implicite ou indirecte; - jusqu'à huit (8) points si l'expérience est explicite et directement liée à l'intervention précoce en cas de psychose. | 16 |
| II.B Le soumissionnaire doit fournir deux (2) exemples, datant des trois (3) dernières années, montrant qu'il entretient des relations avec des organismes jouant un rôle central dans l'intervention précoce en cas de psychose. | Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à trois (3) points si l'expérience démontre de façon convaincante que le soumissionnaire entretient une relation de communication significative avec les organismes; - jusqu'à cinq (5) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le soumissionnaire entretient une relation de collaboration active avec les organismes. | 10 |

III. Stratégie de distribution et de diffusion

Le soumissionnaire retenu devra planifier et mettre en œuvre une stratégie de diffusion, à faire approuver au préalable par le CCN, pour assurer une participation appropriée aux travaux d'élaboration de l'accord d'atelier et, plus tard, pour faire connaître ce dernier. L'évaluation de la stratégie de diffusion proposée sera fondée sur la connaissance préliminaire qu'a le soumissionnaire du public cible de l'accord d'atelier et ses rapports avec celui-ci.

Plus précisément, le comité d'évaluation vérifiera l'ampleur de la connaissance qu'a le soumissionnaire du public cible et de ses relations avec celui-ci, les méthodes de communication proposées et les documents complémentaires ayant pour but d'améliorer la diffusion, la compréhension et l'application de l'accord d'atelier partout au Canada. Le soumissionnaire doit fournir des exemples montrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Le barème de notation des critères est présenté dans le tableau ci-dessous.

| Critère | Barème de notation | Total possible de points |
|---|--|--------------------------|
| <p>III.A Le soumissionnaire doit démontrer qu'il connaît le public cible et qu'il est en relation avec lui.</p> | <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à trois (3) points pour une liste classant les membres du public cible dans des catégories organisationnelles appropriées; - jusqu'à cinq (5) points pour une liste classant les membres du public cible dans des catégories organisationnelles appropriées et comprenant jusqu'à deux (2) personnes-ressources avec qui le soumissionnaire entretient actuellement une relation (y compris le nom, le titre et l'organisation des personnes-ressources); - jusqu'à huit (8) points pour une liste détaillée classant les membres du public cible dans des catégories organisationnelles appropriées et comprenant jusqu'à deux (2) personnes-ressources dans chaque catégorie organisationnelle avec qui le soumissionnaire entretient actuellement une relation (y compris le nom, le titre et l'organisation des personnes-ressources). | 8 |
| <p>III.B Le soumissionnaire doit donner un exemple de son expérience en promotion de lignes directrices et de sa capacité à fournir des orientations claires pour en faciliter l'utilisation par les intervenantes et intervenants.</p> | <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à un (1) point pour un exemple d'expérience en promotion de solutions de normalisation; - jusqu'à deux (2) points pour un exemple d'expérience en promotion de solutions de normalisation et en élaboration de lignes directrices complémentaires; - jusqu'à quatre (4) points pour un exemple d'expérience en promotion de solutions de normalisation et en élaboration de lignes directrices complémentaires à l'intention des intervenantes et intervenants qui font aussi partie du public cible pour participer à l'élaboration ou à la mise en œuvre de l'accord d'atelier proposé. | 4 |
| <p>III.C Le soumissionnaire doit indiquer les activités de promotion et de diffusion prévues à court terme pour faire connaître l'accord d'atelier et en faciliter la distribution et la compréhension pour le public cible.</p> | <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à trois (3) points pour un plan de diffusion contenant peu de détails ou de commentaires; - jusqu'à six (6) points pour un plan détaillé qui démontre une bonne compréhension des caractéristiques et des besoins particuliers du public cible. | 6 |

IV. Échéancier du projet

Le soumissionnaire doit proposer un échéancier (préliminaire) pour l'élaboration de l'accord d'atelier afin que le comité d'évaluation puisse déterminer si son plan est assez réaliste et bien structuré pour lui permettre de coordonner le travail d'élaboration de A à Z dans un horizon de huit (8) mois (juillet 2023 à février 2024). Puisque le projet comporte un échéancier accéléré, des points supplémentaires seront accordés si le calendrier proposé permet de terminer l'élaboration de l'accord d'atelier plus rapidement.

Le barème de notation de l'échéancier proposé est présenté dans le tableau ci-dessous.

| Critère | Barème de notation | Total possible de points |
|---|--|--------------------------|
| <p>IV.A Le plan et l'échéancier du projet doivent démontrer que le soumissionnaire a un plan clair et réaliste pour élaborer l'accord d'atelier dans un horizon de huit (8) mois, et mener les activités de distribution et de diffusion, avec un chemin critique des dates provisoires.</p> <p>La résolution de tout tableau et de toute image intégrés à la réponse doit être assez haute pour permettre une lecture aisée des mentions.</p> <p>L'échéancier doit être accompagné d'un justificatif qui contient des explications détaillées sur la façon dont les échéances ont été déterminées, y compris les principales hypothèses sous-jacentes.</p> | <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à quatre (4) points pour un échéancier qui traite de certains éléments importants du chemin critique et contient des explications sur la façon dont les échéances ont été déterminées; • jusqu'à huit (8) points pour un échéancier qui traite de presque tous les éléments importants du chemin critique et contient des explications sur la façon dont les échéances ont été déterminées; • jusqu'à douze (12) points pour un échéancier qui traite de tous les éléments importants du chemin critique et contient des explications détaillées sur la façon dont les échéances ont été déterminées, y compris les principales hypothèses sous-jacentes. | <p>12</p> |

V. Qualité de la proposition

Le comité d'évaluation jugera de la qualité de la proposition sur les plans de l'organisation, de la clarté et de l'exhaustivité du contenu.

| Critère | Barème de notation | Total possible de points |
|---|--|--------------------------|
| V.A Le soumissionnaire doit voir à ce que le contenu de sa proposition soit correctement mis en forme, organisé et rédigé de sorte que l'évaluatrice ou évaluateur puisse facilement repérer chacun des éléments répondant aux exigences obligatoires et cotées. Le texte doit être concis, lisible et dépourvu de coquilles. | Les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none">• pas plus de quatre (4) points si la proposition est mal organisée et difficile à lire, et qu'elle contient beaucoup de coquilles;• jusqu'à sept (7) points si la proposition est bien organisée dans l'ensemble, mais quelque peu difficile à lire, et qu'elle contient plusieurs coquilles;• jusqu'à dix (10) points si la proposition est très bien organisée, concise et clairement rédigée, et ne contient que très peu de coquilles, voire aucune. | 10 |

ANNEXE D : PROPOSITION FINANCIÈRE

**ANNEXE D
MODALITÉS FINANCIÈRES ET
CALENDRIER DES PAIEMENTS**

| PHASE DU PROJET | STADE | COÛTS |
|--|-----------------------------------|--------------|
| Initiation du projet | Stade 1 : Activités préparatoires | \$ |
| Élaboration de l'accord d'atelier | Stade 2 : Proposition | \$ |
| | Stade 3 : Communication | \$ |
| | Stade 4 : Ébauche | \$ |
| Livraison de l'accord d'atelier | Stade 5 : Publication | \$ |
| | Stade 6 : Tenue à jour | |
| Totale avant les coûts imprévus | | |
| Coûts imprévus | | |
| Total | | \$ |

Notes

1. Tous les montants sont en dollars canadiens (TVH exclue).
2. Une phase prend fin lorsque les stades connexes se terminent, c'est-à-dire une fois que les livrables pertinents ont été remis par le fournisseur et approuvés par le CCN.
3. Le projet est considéré comme étant terminé lorsque le fournisseur a fourni tous les éléments livrables prévus dans la portée (voir l'annexe A) ET que toutes les factures ont été présentées.
4. Les coûts pour assurer une « Offre active » comme le prescrit la *Loi sur les langues officielles* du Canada (c'est-à-dire offrir des services aux personnes dans la langue officielle de leur choix et bel et bien les rendre) doivent être inclus dans la section Coûts imprévus.